

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 54, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104538ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104538ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1987). Chronique juridique. *Assurances*, 54(4), 645–651.
<https://doi.org/10.7202/1104538ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

La difficile existence d'une franchise aux dommages matériels subis par le véhicule d'un assuré

645

Le contrat d'assurance automobile et ses avenants, autorisés par l'Inspecteur général des Institutions financières, comportent, au Chapitre B (dommages éprouvés par le véhicule autorisé), une franchise par sinistre applicable à l'une ou l'autre divisions suivantes :

1. Tous risques ;
2. Collision ou renversement ;
3. Accidents sans collision ;
4. Risques spécifiés.

Les avenants FAQ numéros 26 et 40 s'appliquent également à la franchise relative au Chapitre B de la police.

Nous avons toujours prétendu que la franchise, en vertu du Chapitre B, était non seulement possible, mais encore souhaitable, principalement en permettant à l'assuré d'obtenir une tarification avantageuse.

Malheureusement, la Loi sur l'assurance automobile reste confuse relativement à la franchise déduite des dommages éprouvés par le véhicule assuré. L'article 89 de ladite Loi, traitant de la franchise, semble, à première vue, faire référence uniquement au contrat d'*assurance de responsabilité* (en italique, le titre de la section II de la Loi dont fait partie l'article 89).

Ainsi, un jugement récent de la Cour provinciale⁽²⁾ nous semble clairement faire le point sur cette question.

Les faits de cette cause se résument ainsi. Un assuré détenant une flotte de véhicules avait encouru, en une période donnée, cinq

⁽¹⁾ L'auteur dirige un bureau de recherches en assurance.

⁽²⁾ Valvoline Oil & Chemicals Ltd. c. Canadian Indemnity Co., Cour provinciale, District de Montréal, n° 500-02-039919-845, le 14 juillet 1986.

accidents pour lesquels il n'était pas responsable et dans chacun de ces cas, les dommages auxdits véhicules étaient inférieurs à \$10,000. Le montant total des dommages, en l'occurrence, se situait à \$12,014.

Or, la police d'assurance automobile dudit assuré contenait un avenant, signé par le courtier, stipulant une franchise de \$10,000 par événement.

L'assuré en demande réclame de son assureur, défenderesse, ladite somme de \$12,014, alléguant que la franchise était inopérante, n'étant pas responsable des accidents et étant sans effet et contraire aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile.

646

Le tribunal lui donne raison, ouvrant ainsi la porte du coffre de l'assureur à l'aide de la combinaison des articles suivants de la Loi précitée : 84, 89, 115, 116, 117 et 173.

S'il est réconfortant de savoir à quel point le législateur prend soin de stipuler la possibilité d'une franchise à l'article 89 quant aux dommages matériels causés à des tiers par le véhicule d'un assuré, en vertu de l'article 115, il est étonnant de constater que cette possibilité de franchise n'est plus permise, quand il s'agit des propres dommages de l'assuré, en vertu de l'article 116. Parmi les motifs retenus :

- les dommages subis par les véhicules de la demanderesse l'ont été par la faute de tiers ;
- dans le contexte de l'article 116 de la Loi sur l'assurance automobile, il n'y a pas de possibilité de franchise ou plutôt la franchise, stipulée au contrat, serait inapplicable lorsque l'assuré est victime ;
- la convention d'indemnisation alors en vigueur rend inopérante la franchise dans les circonstances ;
- l'avenant de franchise, stipulé par la compagnie d'assurance défenderesse, quoique signé par le courtier, ne comportait pas la signature de l'assuré, ni ne contenait une intention manifeste de l'assuré de renoncer à un droit conféré par la Loi d'assurance automobile à une victime non responsable d'un dommage.

La convention d'indemnisation directe, qui s'infère de l'article 116 et dont la quatrième édition actuelle⁽³⁾ est claire sur le sujet, pré-

⁽³⁾ En vigueur le premier juin 1984.

voyait à l'époque des accidents que « les indemnités comprennent la totalité des dommages à l'automobile, sans égard à la franchise ».

Encore une fois, il nous semblerait logique que l'article 89 prévoyant la franchise puisse s'appliquer à tout le contrat d'assurance. Cet article débute ainsi : « Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera. . . » Cet article concernerait non pas seulement l'indemnité suite aux dommages causés par l'automobile de l'assuré, en vertu de l'article 115, mais encore l'indemnité suite aux dommages subis par l'automobile de l'assuré, en vertu de l'article 116.

647

Considérant que le titre III de la loi prévoit un régime d'assurance qui, bien qu'au singulier, peut comporter différentes garanties : responsabilité, vol, collision, renversement, et considérant qu'il traite du contrat d'assurance de responsabilité dans une section précise, mais nulle part du contrat d'assurance collision, il faut admettre que la loi devrait coller à la pratique d'assurance automobile et à la police divisée en deux sections :

- responsabilité ;
- dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Or, il n'en est pas ainsi.

Le tribunal n'a pas retenu l'argumentation de la défenderesse, qui s'appuie sur deux pôles :

- « Pour la défenderesse, l'intention des parties, relativement à la stipulation de la franchise, est évidente : en considération d'une réduction de prime de \$31,034, l'assuré est devenu son propre assureur pour tout dommage inférieur à \$10,000 » ;
- « . . . la défenderesse plaide qu'il y a confusion dans les statuts d'assuré et de victime de la demanderesse ».

Les assurés en mesure d'assumer une franchise importante devraient donc suivre le conseil profitable que le tribunal leur sert : renoncer aux prescriptions de l'article 116 ou de la convention d'indemnisation de *façon explicite*, tel que le dispose l'article 117 :

« La renonciation, par une victime ou par un assuré, à un droit découlant des dispositions du présent titre ne lui est opposable que si elle est faite par écrit et porte sa signature ».

Les courtiers d'assurance seraient donc bien avisés, en négociant avec tout assureur un avenant spécial de franchise pour leurs clients, relativement aux dommages directement subis par les véhicules de l'assuré, de suivre rigoureusement la voie offerte par cet article : tel avenant devrait prévoir une intention de renoncer qui est manifeste, précise et dûment signée.

Le sens du mot chargement

La Loi sur l'assurance automobile prescrit que l'expression *dommage causé par une automobile* signifie, à l'article 1.10 :

« tout dommage causé par une automobile ou par l'usage de celle-ci ou par son *chargement* y compris le dommage causé par une remorque ». (L'italique est de nous)

Or, à l'article 1.5 de ladite Loi, le mot *chargement* signifie : « tout bien qui se trouve dans une automobile, sur celle-ci ou est transporté par une automobile ».

Dans l'affaire Yvan Rhéaume c. Henri Labbé et Fils Inc. et un autre (1986 R.R.A. 81), le demandeur poursuit la défenderesse pour dommages à son véhicule, lequel a perdu la maîtrise de son propre véhicule en passant sur une plaque d'huile renversée sur la chaussée et provenant d'une pelle mécanique que transportait le défendeur à l'emploi de la défenderesse.

Le tribunal considéra que l'huile contenue dans la pelle mécanique faisait partie intégrante du chargement véhiculé par le défendeur, au sens de la Loi, et qu'en conséquence, l'action est rejetée, car elle aurait dû être intentée contre l'assureur du demandeur, en vertu de la convention d'indemnisation directe.

L'équité retrouvée de l'article 2585 du Code civil

Nous avons successivement étudié dans cette Revue⁽⁴⁾, d'une part, le nouveau formulaire « Assurance-incendie, contrat en coassurance » (auparavant *police souscription*)⁽⁵⁾ et, d'autre part, les effets du jugement Sabau Construction Inc. c. Symons General Insurance Co.⁽⁶⁾.

(4) Voir Revue « Assurances », janvier 1984, p. 472 ; octobre 1984, p. 388.

(5) Aussi appelée « police d'assurance collective ».

(6) M^{re} Isabelle Parizeau fait une analyse de l'article 2585 C.c. dans un article intitulé « L'article 2585 C.c. ou la solidarité judiciaire », 1986, R.R.A., fascicule 2, p. 341, publié par *Soquij*.

Dans le cadre de ce jugement, rendu le 15 novembre 1983, l'honorable juge Réjane Colas, se basant sur l'article 2585 du Code civil, conclut que l'assuré était à bon droit d'obtenir le plein montant de sa perte d'un seul assureur, en vertu d'une police d'assurance-incendie souscrite par deux assureurs à concurrence d'un pourcentage de participation :

- Symons General : 75% ;
- Pitts : 25%.

Suite à la déconfiture de la Pitts, le tribunal estime que Symons General avait assumé une obligation conjointe et solidaire, et cet assureur devait être tenu de payer même au-delà de la proportion du risque qu'il a assumé.

649

Nous nous sommes étonnés d'un tel jugement, car l'article 2585, selon nous, vise à réglementer les conséquences qui découlent d'un partage de risques entre plusieurs assureurs sur différents contrats ayant pour objet la même chose et les mêmes risques. Or, dans l'affaire soumise à la Cour, notre interprétation était à l'effet qu'il s'agissait d'une opération appelée « coassurance », qui se distingue de l'opération « assurances multiples », visée à l'article 2585.

La Cour d'appel fut invitée à se prononcer et rendit un jugement sans dissidence aucune, prononcé par Mme le juge L'Heureux-Dubé, le 12 novembre 1986, renversant le jugement Colas.

La question à résoudre, posée par le tribunal, était la suivante : « L'article 2585 C.c., qui est d'ordre public (2500 C.c.), s'applique-t-il lorsqu'il existe un seul contrat de « coassurance de quotité » (*subscription policy*) ?

En termes concrets, lorsqu'un assuré contracte un seul contrat d'assurance sur la même chose, contre les mêmes risques, mais avec des assureurs souscripteurs différents qui assument chacun un certain pourcentage du risque ou de la perte, contre des primes différentes, mais proportionnelles au risque ainsi assumé par chacun (coassurance de quotité ou police dite de souscription), un assuré peut-il poursuivre un seul de ces assureurs pour lui réclamer la totalité de sa perte, le contrat d'assurance stipulant non-solidarité entre eux ? »

Le tribunal y répond par la négative, après avoir étudié le texte de l'article 2585 du Code civil, sous l'angle de la doctrine québécoise

et française, et pousse son investigation à rechercher l'intention du législateur en fouillant dans les notes explicatives qui accompagnaient le projet de Loi sur les assurances de 1976, ainsi que la jurisprudence.

Le tribunal en vient à la conclusion que la doctrine interprète l'article 2585 du Code civil comme ne s'appliquant pas aux polices en coassurance (ou polices de souscription). La jurisprudence, quant à elle, étant divisée, il appartenait donc au tribunal de trancher le débat. Voici sa conclusion :

650 « Compte tenu du sens littéral du texte de l'article 2585 C.c., de l'historique de cet article, du but visé par le législateur et de la doctrine, j'en viens à la conclusion, avec égard pour l'opinion contraire, que l'article 2585 C.c. ne s'applique pas lorsqu'il existe un seul contrat de coassurance de quotité (police dite de souscription), soit celle qui nous intéresse ici.

« Si l'article 2585 C.c. n'a pas d'application, c'est le contrat d'assurance qui gouverne les parties. Or, il contient une stipulation de non-solidarité entre les assureurs, de sorte que chaque assureur ne peut être appelé à payer plus que le montant du pourcentage auquel il s'est engagé, ici 75% du montant de la perte, pourcentage en fonction duquel la prime a d'ailleurs été établie et le montant déjà payé à l'intimée, son assurée. »

Nous sommes d'accord avec cette interprétation, car en la présente affaire existait un seul contrat auquel souscrivaient deux assureurs.

La confusion juridique vint du fait que l'article 2585 du Code civil parle de « plusieurs assurances valides » : c'est le cas d'assurances multiples portant sur une même chose. Or, différents engagements, quant au montant de participation dans un seul contrat (coassurance de quotité), ne peuvent être interprétés comme étant « plusieurs assurances valides ».

Ce jugement de la Cour d'appel est accueilli avec un intérêt favorable, vu l'importance de la question pour les sociétés d'assurance dans leur ensemble, le but de la *police souscription* étant de faire participer des assureurs dans un seul contrat en coassurance et de limiter leur responsabilité à une proportion déterminée, en fonction d'une prime relative à cette proportion.

Le cas contraire eut été vraiment alarmant pour une société d'assurance : imaginons un assureur participant à 1% dans une police de coassurance, obligé à payer une obligation additionnelle de 99%, en cas de sinistre, pour laquelle il n'aurait reçu aucune prime !

Le jugement ici rendu en appel est non seulement équitable, mais vient appuyer une longue pratique de l'assurance de choses et vient clarifier une autre ambiguïté de notre législation, en matière d'assurance de dommages.

R.M.

651

De la détermination de la valeur dans le cas d'une concentration verticale ou horizontale d'une entreprise

Il est impossible évidemment de déterminer une règle qui s'appliquerait à tous les cas, mais assez curieusement, on en est venu à adopter, en général, une manière particulière. Ainsi, on déterminera le prix de vente d'une action à l'aide du barème suivant : X fois le bénéfice prévu. Autrefois, on parlait très souvent de cinq fois ; actuellement, on va facilement jusqu'à vingt fois, soit le bénéfice moyen des cinq dernières années ou même, si l'entreprise est très prometteuse, sur les profits anticipés. Tout cela relève du spécialiste et, dans une certaine mesure, non pas de l'intéressé, mais de celui qui s'est donné la peine d'étudier l'entreprise, le domaine dans lequel elle gravite, les difficultés ou les avantages qui pourront se présenter dans un nombre d'années plus ou moins éloigné.

Actuellement, à ce point de vue, il n'y a guère d'hésitation et le public suit. Mais pendant combien de temps et quels seront les résultats véritables ? On constate, par exemple, que de très grandes entreprises ont des écarts de gains ahurissants. Si elles considèrent que la situation est momentanée, elles encaissent la perte ; sinon, elles sont forcées soit de réduire leur capitalisation pour correspondre à l'excès, soit de vendre l'entreprise à un prix moindre que celui qui a été versé. Je crois que c'est une forme de l'inflation sinon au niveau des prix, du moins à celui des esprits.